

Collectif pour la Protection des Paysages et de la Biodiversité 34-12
Son comité de soutien : l'association « Vigilance Patrimoine Paysager et Naturel »- VPPN
50 associations du Nord Hérault-Sud Aveyron



17 rue Mazel, 34700 LODEVE

aigles.escandorgue@gmail.com

« La biodiversité fait partie intégrante des limites planétaires »

EOLIEN ET BIODIVERSITE : UNE LIAISON DANGEREUSE

La faune volante protégée, talon d'Achille des promoteurs éoliens

Mémento pour les associations adhérentes de la FED et DE VDC

Réactualisé le 26 janvier 2026 (26 pages).



Affiche du collectif 34 en 2010



article Midi Libre en 2024

AVANT-PROPOS

On peut comprendre que les aménageurs (et même des associations de protection des oiseaux) cherchent à concilier les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables avec les impératifs de préservation de la biodiversité, en particulier de la faune volante (oiseaux, chiroptères). Cependant, la réalité est là : l'éolien tue les oiseaux et les chiroptères par collision et barotraumatisme, et, on l'oublie souvent, détruit leurs habitats naturels, et c'est sa principale faiblesse.

Bien d'autres aménagements ayant une forte empreinte au sol peuvent être néfastes aux écosystèmes bien sûr, mais celui-là vient en sus des précédents, est le plus dangereux à cause de sa hauteur, de ses pales tournant à vitesse variable, et en outre de la pollution lumineuse engendrée par ses flashes. Les éoliennes sont vouées à se multiplier, et uniquement dans des territoires ruraux autrefois préservés de l'industrialisation.

On peut se demander quelle est l'utilité des éoliennes, qui selon la législation française sont des « équipements publics d'utilité publique », et même depuis peu promus pour « raison impérieuse d'intérêt public majeur »...

Heureusement des directives européennes, transposées dans le Code de l'Environnement français, nous offrent la possibilité de contrer les projets éoliens les plus destructeurs pour la biodiversité. 80% de notre droit français de l'environnement provient du droit Européen.

SOMMAIRE

A- LE DOSSIER DU PETITIONNAIRE : DE L'INSTRUCTION A L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE : page 3

B-LES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX PENDANT L'EXPLOITATION DES EOLIENNES :p14

C-LA REMISE EN ETAT A LA FIN DE L'EXPLOITATION :page 16

D- DE LA CONNAISSANCE DES ARRÊTES PREFECTORAUX, PROTOCOLES, GUIDES,
ETUDES SCIENTIFIQUES SUR L'IMPACT DES ÉOLIENNES SUR L'ENVIRONNEMENT : p17

E-LA LEGISLATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT : page 19

F- AVIS ET DERNIÈRES JURISPRUDENCES CONCERNANT LA DEROGATION A LA
DESTRUCTION D'ESPECES PROTÉGÉES VERSUS LES PARCS EOLIENS: page 21

G- EN MATIERE D'ESPECES PROTÉGÉES, A QUELS ORGANISMES M'ADRESSER ? p. 24

H- AUTRES SOURCES ET RESSOURCES : page 26

*NB-Les paragraphes écrits en rouge sont des conseils adressés
aux adhérents des associations défenseuses de l'environnement.
Ce document est confidentiel, destiné uniquement à leurs adhérents.
ATTENTION, LA LEGISLATION CHANGE SOUVENT AU DÉTRIMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT*

A- LE DOSSIER DU PETITIONNAIRE : DE L'INSTRUCTION A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Il existe un seul dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend :

- **L'ETUDE D'IMPACT (POTENTIEL, car avant la construction).** Son contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
Elle contient, exclusivement pour la protection des espèces fauniques et floristiques:

Un inventaire des espèces et une description de l'impact prévisible du projet sur la ou les espèces concernées :

Avant un chantier, les naturalistes des bureaux d'études payés par le promoteur doivent analyser la flore et la faune d'un site, souvent en se référant aux bibliographies existantes, obligatoirement en prospectant sur le site éolien (un cycle annuel, pour l'avifaune). Ils subissent souvent des pressions du promoteur qui les rémunère ... celui-ci est juge et partie, et selon nous il ne devrait pas choisir lui-même son bureau d'étude, qui devrait être choisi par les DREAL et avoir un agrément spécifique. **Les associations et fédérations réclament ce changement, en vain...**

L'expérience montre qu'une fois qu'une étude d'impact écologique fine est lancée sur un site, les porteurs de projet font le maximum pour ne pas abandonner leur projet du fait des montants déjà investis dans les études.



- Etat et suivi de l'état initial des espèces (flore et faune), enjeux concernant leur impact potentiel (fort, moyen, faible) , en tenant compte, pour la faune volante : de leurs déplacements, de leur domaine vital (territoire de chasse), des zones d'alimentation , de leur habitat (comprenant l'aire de chasse et de nidification), de leur sensibilité à la collision par les éoliennes (ex : vol à hauteur des pales). Car il faut prévenir tous dangers potentiels. **Vous pouvez contacter la LPO qui actualise ses propres bases de données sur l'avifaune.**

Les passereaux en migration comme les rapaces sont les plus sensibles à l'éolien (mortalité par collisions). Par exemple : Le milan royal qui bénéficie d'un Plan National d'Action (PNA) car en voie d'extinction disparaît dans 37% des cas pour cause de collision avec les éoliennes, en France. Les chiroptères meurent en deux fois plus grand nombre que les oiseaux, par barotraumatisme, surtout si le site est à proximité d'une forêt, d'un bois, de réseaux de haies, de quelque nature qu'elle soit, ou de grottes.

L'arrêté du 29 octobre 2009 en application de la législation des espèces protégées, fixe la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national.

Si l'impact de ces espèces protégées présentes à proximité ou sur un site n'est pas correctement analysé ou est sous-estimé, il est utile de contester des projets de parcs éoliens en s'appuyant sur la législation relative à la protection des espèces protégées. (cf-infra)

- Le statut des oiseaux doit être indiqué : au niveau international, européen, national, régional, départemental, et parfois même, local

exemple : le Milan Royal espèce protégée, inscrite à l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979 « Oiseaux », à l'Annexe II de la Convention de Bern, de la Convention de Bonn, et de celle de Washington, et en annexe A du règlement communautaire CITES. Il figure aujourd'hui sur la liste rouge mondiale (IUCN) comme espèce quasi-menacée et est considérée comme étant en déclin à l'échelle européenne.

- La connaissance des déplacements, des axes migratoires et AUSSI de la dispersion des oiseaux :
exemple : les axes de déplacements du gypaète Barbu qu'on a réintroduit pour rétablir les échanges et le brassage génétique entre les populations des Pyrénées et des Alpes (programme LIFE européen qui a coûté 5 millions d'€).



Autre exemple : la dispersion post-nuptiale de faucons crécerelletes du Sud vers le nord de l'Hérault, espèce en voie d'extinction et disposant d'un PNA (à différencier du faucon crécerelle, protégé mais plus commun).

NB -il y a aussi des chiroptères migrants. Tous les chiroptères sont des espèces protégées.

Conseil : les promoteurs se réfèrent surtout aux bases de données régionales, et ils font surtout des observations de terrain à la jumelle, OR : en matière d'espèces protégées, et de surcroît sur des espèces aussi patrimoniales que les grands rapaces, l'Etat et le porteur de projet ont l'obligation de se fonder sur les meilleures connaissances scientifiques et techniques pertinentes (CJUE, 10 octobre 2019, C-674/17)....il convient de se faire aider par des naturalistes locaux ou ceux de votre département, certains ayant un programme de baguage. La LPO aussi peut vous aider compte tenu de son expertise sur les oiseaux, FNE aussi (France Nature Environnement), la SFPEM (société française pour la protection et l'étude des mammifères) pour les chiroptères, ainsi que l'OFB (Office Français de la Biodiversité) qui est la police des espèces protégées et dispose aussi de bases de données sur celles-ci, dans toute la France).

Ex: Nous avons su par le Groupe d'Etudes des Rapaces du sud du Massif Central, avec l'association BECOT qu'un couple d'aigles royaux avait choisi son territoire de chasse privilégié, justement sur l'emprise du site éolien de Bernagues-34650 Lunas : ils lui avaient posé une balise GPS pour faire le suivi de son cycle biologique, après convention avec le Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) et ont publié, avec le CNRS, des études scientifiques sur ses déplacements, son domaine vital, les hauteurs de vol, etc....Or cette espèce avait été « oubliée » dans l'étude d'impact du promoteur qui a implanté ses machines avant la décision du Conseil d'Etat ...qui a annulé le permis de construire.

L'exploitation des éoliennes a eu pour conséquences, selon les études : la fragmentation de son domaine vital (450 ha impactés autour de 2 centrales de 7 éoliennes), le dérangement, les stratégies d'évitement qui ont influé sur la reproduction, la fatigue extrême en cas de multiples projets, et le risque de mortalité (qui a été avérée).



NB- Le CRBPO est une unité scientifique du Musée National d'Histoire Naturelle (MNHN) dédiée aux suivis des oiseaux et notamment à leur baguage, intégrée au sein de l'unité mixte de recherches UMR7204 MNHN-CNRS-Sorbonne Université intitulée « Centre d'écologie et des sciences de la conservation ».

Les rapaces nocturnes :

- Très souvent, les rapaces nocturnes (9 espèces) sont oubliés dans les études d'impact (chouette hulotte la plus fréquente, chouette effraie, chouette de Tengmalm, chevêche d'Athéna, chevechette d'Europe, hibou des marais, hibou moyen duc : dans le Nord de la France , hibou Grand duc, et petit duc Scops : fréquent en Occitanie,).

Selon la LPO, ils sont très sensibles à la pollution lumineuse (pas seulement des villes...) qui affecte leurs rythmes biologiques, leurs comportements ou leurs migrations.

Liens pour en savoir plus :

<https://www.lpo.fr/media/read/38661/file/BILAN%20RAPACES%20NOCTURNES.pdf>

Exemple de fiche LPO : la chouette effraie

<https://www.lpo.fr/decouvrir-la-nature/fiches-especes/fiches-especes/oiseaux/rapaces/effraie-des-clochers>

- **Les passereaux**, de même, comptent parmi les espèces les plus fréquemment victimes de collision (Aschwanden et al. 2018 ; Nilsson et al. 2023) Certains sont des migrants nocturnes



Le bruant ortolan est sur la liste rouge européenne des espèces menacées

L'administration demande parfois des inventaires complémentaires quand les promoteurs oublient des espèces locales (compléments d'études d'impact) ... il faut communiquer avec la DREAL « service nature »..

Les chiroptères :

Toutes les chauve-souris sont des espèces protégées, certaines bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA) , compte tenu de la diminution drastique de leurs effectifs. Elles ne se reproduisent pas du tout comme les souris : 1 petit par an en moyenne. Elles sont très sensibles à l'éolien, causant 2 fois plus de mortalité que les oiseaux. Vous pouvez comparer votre étude d'impact avec les guides publiés par le Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères :

Etude de planification : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/20160201_planification_V2.1.pdf

Etude d'impact : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/20160201_diagnostic_V2.1.pdf

Comment évaluer si une étude d'impact d'un projet de parc éolien prend bien en compte la conservation des chauves-souris :

https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Analyse_etude_impact_eolien_CCN_SFEPM_aout_2024.pdf

- Les indicateurs de sensibilité à l'éolien des chiroptères s'appuient sur les travaux de Charlotte Roemer (MNHN),

Conseil : s'il manque, dans l'étude d'impact, une espèce emblématique ayant un statut vulnérable ou étant en danger d'extinction, ou si le site éolien est dans le périmètre d'un PNA non indiqué, parfois avec réintroduction de l'espèce financée par un programme européen (ex : programme LIFE pour le gypaète barbu), éviter d'en parler à l'enquête publique.

(Suite à une autorisation environnementale délivrée par arrêté du préfet, un recours administratif pour 1- insuffisance d'étude d'impact 2-ayant conduit le préfet à accorder une autorisation environnementale sans connaissance de cause pour lui-même ni information au public- peut conduire ensuite à l'annulation d'une autorisation, a posteriori).

- L'impact cumulatif prévu avec les centrales et les projets de centrales proches, le cas échéant.
Il est obligatoire et très souvent négligé par les promoteurs qui ne savent pas faire...
Il convient d'étudier les *effets-barrières* que plusieurs implantations ou projets éoliens peuvent produire, la saturation ou l'encerclement éventuels, dommageables pour les espèces protégées.
La «saturation visuelle » a été définie au Conseil d'Etat (CE 10 novembre 2023, n° 459059), mais en regard cette fois de la protection des riverains. <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2023-11-10/459079>

LES ETAPES DES ETUDES ENVIRONNEMENTALES :

- ➔ Étape 1 : Analyse de l'état initial et donc des enjeux écologiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate, dont les enjeux de conservation des espèces dont la présence est avérée, qui prend en compte les effectifs concernés rapportés à un effectif de référence, la capacité d'auto-régénération, la résilience... ;
- ➔ Étape 2 : Identification de la **sensibilité des espèces au type d'activité projeté**, qui exprime le risque de perdre tout ou une partie de la valeur de leur enjeu du fait du type de projet, eu égard à ses effets potentiels ;
- ➔ Étape 3 : Établissement des **effets prévisibles réels du projet**, eu égard à ses caractéristiques particulières, sur les espèces dont la présence est avérée ;
- ➔ Étape 4 : Appréciation de l'**impact potentiel brut** du projet sur chaque espèce, par croisement des effets prévisibles réels et des enjeux de conservation ;
- ➔ Étape 5. Appréciation de l'**impact résiduel en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction** prévues, selon la grille à 5 niveaux (nul/négligeable ; faible ; modéré ; fort ; très fort).

LES AIRES PROTEGEES :

Le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022

Art. 1^{er} « Est reconnue comme **zone de protection forte** une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »

Type d'espace	Reconnaissance automatique	Reconnaissance au cas par cas
Espaces terrestres	⌚ Cœurs de parcs nationaux ⌚ Réserves naturelles (R et N) ⌚ Arrêté de protection de biotopes ou de géotopes ⌚ Réserves biologiques (forestières) La suppression/réduction des pressions n'est pas toujours démontrée dans les (anciens) APPB...	⌚ Sites sous obligation réelle environnementale ⌚ Zone humide d'intérêt environnemental ⌚ Cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme réservoir biologique ? ⌚ Sites du conservatoire du littoral ⌚ Périmètre de protection des réserves naturelles ⌚ Sites classés ⌚ Sites d'un conservatoire d'espace naturel (maîtrise d'usage ou foncière) ⌚ Réserve nationale de chasse et de faune sauvage ⌚ Espace naturel sensible ⌚ Bande littorale, etc.

La trame verte et bleue... Elle peut être définie comme un réseau, un ensemble connecté de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques... (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement). Ces espaces sont identifiés par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- les périmètres des ZNIEFF 1 ou 2 (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) doivent être signalés et cartographiés. (Ce sont des inventaires).
- Les périmètres des Plans nationaux d'Action (PNA) éventuels autour et sur le site en projet : il en existe pour des oiseaux (vautour moine, faucon crécerellette..) et certains chiroptères aussi (minioptère de Schreibers...)
- Les espaces placés sous protection réglementaire et classés doivent être signalés, les principaux étant : Natura 2000 directive oiseaux (ZPS= zone de protection spéciale, ZSC = Zone spéciale de conservation) ou directive habitats (des chauve-souris), pour lesquelles une étude d'impact plus poussée est requise. Réserves naturelles nationales, arrêtés de protection de biotope, réserves biologiques de l'ONF et réserves naturelles de chasse et de faune sauvage, espaces sensibles, zones humides, parcs naturels régionaux...



Une grande plaine céréalière intensive et homogène présente potentiellement moins d'enjeux qu'un territoire hétérogène où alternent prairies, haies, cultures et boisements. Un territoire comportant plus d'espèces en plus grand nombre présente un risque de mortalité accru.

- La période de l'année est en jeu (migration, hivernage, nidification) : Il est reconnu que selon les périodes de l'année, les risques de mortalité peuvent être plus importants, dans un espace.

LES MESURES « EVITER REDUIRE COMPENSER » ERC (article R. 181-14 du code de l'environnement) :

Le promoteur devra prouver qu'il agit, dans son projet, pour « éviter, réduire et compenser » les méfaits de son installation future sur la biodiversité.(= séquence ERC.). L'état préconise que les mesures de la séquence ERC soient toujours conçues en réponse à un impact potentiel identifié sur une cible donnée (par exemple, une zone humide, une espèce faunistique ou floristique particulière, etc.).

Evitement :

Une importante perte potentielle de biodiversité passe prioritairement par l'évitement. Il faudra éviter toute mortalité par collision ou par barotraumatisme (chiroptères et petits oiseaux), ce qui est impossible selon la LPO elle-même. Les éoliennes sont « tueuses » et non vertes-tueuses...

Les experts s'accordent pour que soit évitée l'implantation de parcs éoliens dans des réservoirs de biodiversité, notamment dans des aires protégées, de même à l'orée des forêts et en crête de montagnes et dans les corridors écologiques, .

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) , dont l'avis est très recommandé parce qu'il est un organisme national indépendant, l'a déjà conseillé ainsi dans l'Hérault : « *AVIS TRÈS DÉFAVORABLE assorti d'une recommandation forte d'abandon du projet dans sa localisation actuelle* »

Très souvent les promoteurs étudient plusieurs sites puis en sélectionnent un seul, le moins impactant , pour montrer qu'ils ont bien étudié des solutions alternatives donc d'évitement...

Voici un guide sur l'évitement : file:///Users/marjolaineville-migraine/Downloads/guide_evitement_vf.pdf

Certains projets sont acceptés par l'Etat dans des secteurs qu'il s'est lui-même engagé à protéger : parcs naturels marins, zones Natura 2000... Où est la cohérence ?

Réduction :

Le promoteur doit expliquer les mesures de réduction de mortalité qu'il prendra, souvent en déployant des instruments coûteux et pour l'instant peu efficaces :

-Le visibilimètre : instrument qui calcule la visibilité : Si on ne voit rien à 1 km (brouillard) les éoliennes seront arrêtées. On peut contester le fait que le brouillard arrive parfois en nappes et repart, et le seuil de distance de visibilité qui est bien trop éloigné.

-Le radar (moins courant) permet de détecter la présence d'oiseaux (sans pouvoir cibler les espèces) de + loin, même la nuit. Détectant seulement, il est complémentaire au :

- Le système SDA (Systèmes de Détection de l'Avifaune) identifie les espèces diurnes, détecte les oiseaux à distance, cependant s'il est paramétré pour des grands rapaces, il ne permettrait pas de cibler en même temps des espèces plus petites, et ne peut détecter celles dont l'envergure est inférieure à 40 cm.

Il y a plusieurs sortes de SDA disponibles en France , et il faut se méfier du « protocole fournisseur », à distinguer du « protocole parc ».

<https://mape.cnrs.fr/autres-telechargements/publications-valorisation-scientifique/>

Le « Probird » a été remis en question récemment par le Conseil d'Etat : CE, 6 novembre 2024, N° 471372 et n'a pas empêché la mort de deux aigles royaux dans les montagnes de l'Hérault . Le « DT bird » installé sur chaque machine n'a pas réduit la mortalité aviaire à Aumelas (vallée de Hérault). Sens of Life, Safewind ne sont pas plus fiables pour éviter les mortalités, selon le CNPN. De nouveaux systèmes tels que « **IdentiFlight** » ou **Biodiv-wind** testés aux USA (étude indépendante) seraient plus efficaces, pour certaines espèces (grandes espèces au vol lent

comme les vautours). (<https://www.identiflight.com>, le seul à avoir fait l'objet de publications revues par les pairs dans des journaux internationaux (<https://besjournals.onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/1365-2664.13831>) ...

Le SDA est couplé à un système de réaction : le plus souvent, un système de mise en drapeau de l'éolienne (60°) qui permet son ralentissement (1,9m/s) pendant environ 3 mn, avant son redémarrage. **La mise en drapeau fonctionne mais la réaction est parfois trop lente par rapport à la vitesse de vol d'un oiseau, s'il fonce directement sur l'obstacle. De plus, si elle n'est pas totale bien que les fournisseurs parlent d'« arrêt » des éoliennes, les pales tournent encore lentement et sont encore à risque (rotation entre 1,9 et 3t/mn= 25 km/h). Enfin, l'oiseau n'est plus détecté par le SDA avant le temps de redémarrage du système, soit en moyenne 3 mn.**

-L'effaroucheur : Parfois avec -ou remplaçant- le SDA, un effaroucheur est mis en place : ce moyen de réduction devant être systématiquement contesté : L'article L411-1 du code de l'environnement interdit en effet toute perturbation intentionnelle des espèces protégées (comprenant donc l'effarouchement). **L'effaroucheur, interdit par le Code de l'Environnement, est aussi une deuxième source de nuisance sonore pour les riverains et il est reconnu que les oiseaux s'y habituent. Mais les préfets l'exigent parfois dans leurs arrêtés.**

Si vous calculez le temps de ralentissement des pales et la vitesse d'un oiseau qui se dirige vers des éoliennes, vous en concluez qu'il peut se faire prendre par les pales au moment où elles ralentissent (2 tours/ mn = 30 km en bout de pales).

C'est ainsi que 2 aigles royaux ont trouvé la mort sur l'Escandorgue dont le dernier en date le 10 janvier 2023. Ce sont les deux premiers décès d'aigles royaux documentés en France, avec des éoliennes ayant des systèmes SDA....

« Il n'y a pas de mortalité d'aigles royaux non équipés de GPS » (!!!), avons-nous entendu de la bouche d'une doctorante qui a fait une étude sur l'évaluation des risques de collision de l'aigle royal

On peut visualiser ci-dessous le SDA et la trajectoire de l'oiseau qui se fait prendre par les pales.



Doc 1 : Les SDA et ses effets

Pour préserver les chiroptères, une seule solution s'impose : le « bridage » de nuit (= arrêt des éoliennes dans certaines conditions météorologiques, du crépuscule à l'aube). **Il est possible de discuter de la régulation des machines en fonction des horaires de régulation, de la température choisie, de la vitesse du vent, 3 paramètres à définir en fonction des espèces (espèces de haut vol ou pas).**

Evidemment, si un arrêté exige aussi l'arrêt des machines de jour, cela n'arrange pas les finances des promoteur.

Compensation :

Le principe de compensation repose sur le postulat qu'une dégradation infligée à l'environnement à un instant donné et en un lieu donné (ex : défrichement forêt, perte d'habitat d'un rapace à cause d'une construction d'éoliennes) peut être contrebalancée par une action compensatrice, qu'elle soit locale et simultanée ou délocalisée dans le temps et l'espace. (cf- loi du 8 août 2016 et ses décrets). La compensation permettrait ainsi d'annuler l'impact écologique d'un point de vue global. Ex : Les promoteurs compensent une perte d'habitat de rapaces par l'ouverture de milieux pas trop loin des machines, ou celle d'un défrichement par des plantations d'arbres ailleurs. **Bien sûr, financer un boulodrome à une commune n'est pas une compensation !**

L'expérience d'une compensation par ouverture de milieux s'est avérée négative sur l'Escandorgue : 1- la surface était dérisoire, quelques dizaines d'ha alors que des centaines d'ha étaient impactés 2- l'aigle royal n'y est pas allé selon le BE lui-même. En effet, chaque espèce choisit ses territoires de chasse les plus performants, qu'on ne peut pas remplacer si facilement

Enfin l'étude d'impact comprend une conclusion sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle après application des mesures ERC. Le plus souvent la conclusion des exploitants est celle-ci : « *impact résiduel non significatif* » ; il faut donc analyser le développement de l'étude qui souvent la contredit... courageusement, car une étude d'impact comporte souvent plus de 1000 pages... .

UN PEU DE LEGISLATION :

Les apports de la loi « biodiversité »

Les précisions avec la loi « biodiversité » (08/08/16) des mesures ERC :

- Définition de la séquence ERC (L. 110-1)
- Objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité (L. 110-1)
- Obligation de résultats des mesures de compensation (L. 163-1)
- L'effectivité des mesures pendant tout la durée des impacts (L. 163-1)
- La proximité fonctionnelle des mesures vis-à-vis du site concerné (L. 163-1)
- La géolocalisation des MC (L. 163-5)
- La non autorisation du projet en l'état si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L. 163-1)



The cartoon shows a large, grey, boxy machine with a single eye and a wide, toothy grin, resembling a monster. It is standing on a patch of green grass next to a small blue pond. A small, green, stick-figure-like person is standing near the pond, looking up at the machine. In the background, there are some construction materials and a small building.

LA DEMANDE DE DEROGATION POUR DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES (DDEP), DOCUMENT COMPLEMENTAIRE A LA DEMANDE D'AUTORISATION (Article L.411-2 du code de l'env.)

Cette demande fait partie du dossier d'autorisation environnementale, comme l'autorisation de défrichement, dans des cas précis.

C'est en fait une autorisation de tuer par dérogation, par exemple, elle a été accordée pour le parc éolien maritime de St Brieuc pour 5 espèces de mammifères marins et 54 espèces d'oiseaux qui donc peuvent être tués en toute légalité, une quantité autorisée étant déterminée par an pour chaque espèce.

La réglementation relative aux espèces protégées figure aux articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement (interdiction de tuer ...)

Il existe un arrêté du 29 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/1/6/TREL1934322A/jo/texte>

Les dérogations sont accordées (**ou pas**) par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN, en même temps qu'il fait son arrêté d'autorisation environnementale. **Aucune loi explicite n'oblige un promoteur à faire une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (DDEP).** S'il ne l'a pas faite, que le préfet ne l'a pas demandée et que vous estimez que c'est une lacune, c'est à vous de le demander par courrier RAR au préfet. Si le promoteur ne l'a pas faite et qu'il tue ensuite un seul spécimen d'espèce protégée, il sera passible du pénal

Les dérogations aux interdictions peuvent être accordées, non par le préfet lui-même, mais par le (ou les) ministre(s), après avis du CNPN : pour 37 espèces particulièrement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département (la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, en annexe 1).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000020677288/2009-05-30/>

DEMANDE DE DEROGATION : conditions :

- 1- Il suffit qu'il y ait une seule espèce protégée pour que le préfet doive examiner la justification d'une DDEP par le promoteur :

. Le système de protection des espèces, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. (CAA Lyon date?)

- 2- Le pétitionnaire doit demander une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé ». NB- : **un risque significatif sur une espèce protégée ne constitue pas seulement un risque de menace de disparition de l'espèce, mais aussi de fragilisation et d'altération de la population et de son évolution démographique, via un impact avéré ou potentiel** .
- 3- A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées " .

> Article L411-2-1

Modifié par L.OI n°2025-391 du 30 avril 2025 - art. 23

La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées.

La diversité des espèces d'oiseaux protégées d'un territoire est particulièrement vaste, considérant que certaines espèces mesurent quelques centimètres d'envergure et pèsent quelques grammes, alors que d'autres plusieurs mètres d'envergure et pèsent plusieurs kilos. Or les oiseaux ayant des écologies foncièrement différentes (migratrices, sédentaires, de haut vol, bas vol, rapides, lentes, etc.) sont amenées à exploiter les parcs éoliens de manière différente, influençant donc différemment les risques d'impacts. Ainsi, les mesures d'évitement ne peuvent pas être efficaces pour toutes les espèces protégées d'un site éolien. De plus aucune étude scientifique n'a prouvé que ces mesures (les SDA= systèmes de détection de l'avifaune) seraient efficaces. (elles peuvent réduire, mais pas EVITER toute mortalité). Enfin, il faut vérifier que le suivi de l'espèce protégée est bien mené par le porteur de projet sur une année, sur le cycle biologique de l'espèce.

Si le préfet n'a pas imposé au pétitionnaire de faire une demande de dérogation à la destruction, dès lors qu'il y a des espèces protégées (voire une seule) dans le secteur, les défenseurs de l'environnement pourront faire une procédure administrative contre le préfet pour l'obliger à l'exiger, et s'il accorde cette dérogation alors que c'est abusif, ils pourront attaquer cette dérogation aussi en démontrant « l'erreur manifeste d'appréciation » du préfet.

Une dérogation refusée (par le préfet ou plus tard par le juge après procédure administrative) conduira à l'abandon du projet (Ex : CE, 10 mars 2022, n^{OS} 439784, 439786)... si le promoteur n'a pas construit entretemps.

OBTENTION DE LA DEROGATION POUR LE PETITIONNAIRE : 3 conditions

1-La raison impérative d'intérêt public majeur :

La loi sur l'accélération des ENR du 10 mars 2023, introduite dans l'article L211-2-1 du code de l'énergie tend à limiter les refus de dérogation pour destruction espèces protégées (DDEP) en instituant l'automatisme de la RIIPM = « raison impérative d'intérêt public majeur », ceci pour les éoliennes (et d'autres ENR) à partir d'un certain seuil de puissance (9 MW) défini par décret.

Mais ce n'est qu'un seul des 3 arguments qui permettent au pétitionnaire d'obtenir cette dérogation : Deux autres conditions devront être remplies:

2-l'absence de solution alternative satisfaisante

L'association peut toujours trouver d'autres solutions qu'une centrale d'aérogénérateurs sur un site donné pour produire de l'électricité et pour décarboner, dans la région ou le département, voire proposer un autre site...). Des jurisprudences existent (voir infra)

3-ne pas nuire au maintien des populations dans un état de conservation favorable. Voir l'avis du Conseil d'Etat sur l'application de cette loi : du 09-12-2022 N° 463563. Voir jusqu'à quelle distance du projet ce maintien est discutable.

Une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) confirme que « *chaque individu doit être pris en compte, et il ne suffit pas de dire que la population dans son ensemble est préservée* ». Source : [Handelsblatt 04-03-2021](#). Ainsi, les parcs éoliens pourraient toujours être récusés pour protéger des spécimens individuels.

Décision du préfet sur une DDEP : Soit le préfet l'accorde, alors nous pouvons contester cet accord-
Soit le préfet la refuse, alors le projet est annulé

Voici quelques autres informations à retenir sur le sujet de la DDEP :

1-Si une dérogation espèces protégées est requise et nécessaire et n'a pas été demandée par le pétitionnaire, l'autorisation environnementale ne peut être délivrée.

2-Juridiquement, il n'y a pas de prescription : il est possible de déposer un recours des années après une Autorisation Environnementale, à tous moments, pour absence de DDEP. (CE du 08-07-2024 n° 471174, affaire en cours renvoyée à la Cour d'Appel de Toulouse). Le risque pour les espèces protégées doit être caractérisé et les mesures prises pour éviter la mortalité n'ayant pas apporté « *des garanties d'effectivité* ». (CE 30-05-2024, n° 474077, affaire en cours renvoyée à la Cour de Bordeaux).

3-Mieux: les parcs autorisés sous l'ancienne procédure sont de facto soumis à la nouvelle réglementation, c'est-à-dire qu'il est possible de déposer un recours contre eux, considérant l'ensemble de l'ancien dossier (par ex. avec permis de construire) comme une "Autorisation environnementale" (CE du 08-07-2024 n° 471174) : **On peut alors déférer au juge administratif le refus du préfet d'imposer la DDEP, 2 mois après avoir fait une mise en demeure (courrier postal en RAR) auprès de celui-ci.**

4- Dans le cadre du recours, c'est la situation de la biodiversité à la date du recours qui doit être prise en compte et non celle à la date de l'autorisation.

5- conseil : **Pour contester ensuite une éventuelle DEP, il faudra croiser :** 1- les enjeux de conservation 2- la sensibilité à l'éolien 3- l'évolution tendancielle de la population...

En outre, la destruction des habitats naturels des espèces protégées est aussi illégale et passible du pénal. (il faut donc connaître par exemple où nichent (aient) des oiseaux et l'habitat des chiroptères). **Cet aspect est**

souvent oublié dans les recours juridiques des associations... L'exploitant, s'il a détruit un habitat, a obligation, avant toute exploitation, de proposer des mesures compensatoires, qui doivent être chiffrées et explicitées (en hectares si c'est une ouverture de milieu par exemple), et donc il faudra surveiller l'efficacité de celles-ci aussi, pendant l'exploitation des éoliennes, car elles sont souvent négligées.

En conclusion, la législation sur les espèces protégées est bien le talon d'Achille des promoteurs éoliens...

Une question délicate peut se poser aux défenseurs de l'environnement : dois-je révéler l'existence d'une espèce emblématique « oubliée » au moment de l'enquête publique, au risque que le promoteur fasse une étude complémentaire sur le sujet et fasse passer son autorisation, ou dois-je me taire et la « sortir du chapeau » au moment d'un recours administratif ?

Il faudra cependant être patient : Le juge (de plein contentieux) pourrait alors accorder au préfet un délai (un sursis à exécution) pour que le promoteur régularise son étude d'impact ou lui en proposer, si cela « n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même ». (Arrêt CE n° 438 318 du 02.10.20). Un avocat pourra démontrer que le projet sera « bouleversé » à cause de l'existence d'une espèce protégée remarquable impactée par un site éolien, malgré la séquence ERL. Et devra prouver que la situation n'est pas régularisable.

En conclusion :

Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat (voir infra) qu'un projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation « espèces protégées » lorsque :

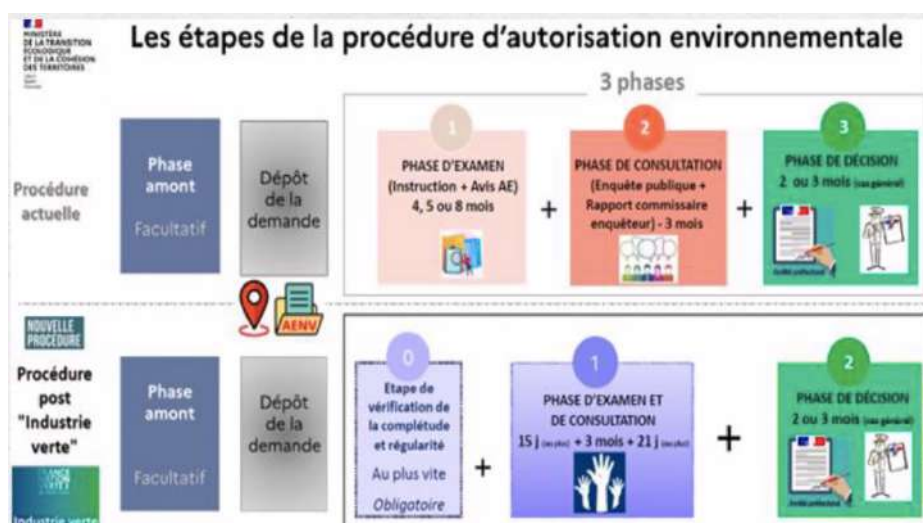
- A- en premier lieu, des spécimens protégés sont présents dans la zone du projet : à ce stade, le nombre et l'état de conservation de ces spécimens ne doivent pas être pris en compte et, en second lieu, le risque pour ces espèces est suffisamment caractérisé : tout risque ne déclenche pas l'obligation de faire, pour le pétitionnaire, une demande de dérogation « espèce protégées ». Pour apprécier ce risque, le pétitionnaire doit :
 - a. prendre en compte des mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensation étant implicitement révélatrices de l'existence d'une atteinte caractérisée
 - b. vérifier si ces mesures présentent des « *garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces* ». (CF-infra le chapitre sur les dernières jurisprudences).
- B- La dérogation pour destruction d'espèces protégées (DEP) pourra être autorisée (par le préfet/ le ministre) que lorsque trois conditions seront réunies cumulativement :
 - le projet répond à une *Raison Impérative d'intérêt public majeur* (RIIPM). = Une condition qui serait difficile à remplir, mais pas pour les plus petits projets de moins de 9 MW.
 - il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ailleurs, de choix d'implantation de la centrale (= le promoteur devant attester que d'autres sites étudiés étaient moins adaptés au projet ou qu'ils occasionnaient (encore) plus de dégâts sur les espèces protégées). Il existe toujours d'autres endroits plus propices, ce qui est facile à démontrer pour des éoliennes, (pas pour une autoroute ou un autre réseau en revanche)
 - 3^e condition : cette dérogation, si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Localement, le terrain d'assiette d'un site éolien constitue bien l'aire de répartition naturelle. En cas de mortalité, la reproduction est empêchée.

2-L'INSTRUCTION : AVIS DE L'ADMINISTRATION ET ENVIRONNEMENT

Pendant l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale faite par la DREAL service ICPE, divers avis à portée environnementale sont demandés, obligatoirement, notamment en cas de présence d'espèces protégées :

- l'**avis de la MRAe** (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) / site de la DREAL
- l'**avis du CNPN** (Conseil National de Protection de la Nature) s'il existe au moins une espèce protégée et qu'une dérogation pour destruction d'espèces protégées est recommandée (cf- infra) .
- l'**avis de la CDNPS** (Commission Départementale de la Nature et des paysages et des sites) : le préfet décide lui-même s'il faut le demander, notamment si un projet est situé dans un espace protégé ou sensible.
- l'**avis du Parc Naturel Régional**, si le projet y est inclus. *Dans l'Hérault, tous les projets ayant un avis défavorable du parc naturel Régional du département ont été refusés par le préfet.*

LES ETAPES DE L'INSTRUCTION :



Dans ce tableau on voit que les délais d'instruction (ligne 2) ont été raccourcis

Pendant l'instruction, il ne faut pas hésiter à contacter votre DREAL pour leur indiquer les lacunes des études, surtout si elles ne sont pas réactualisables, s'il manque une DDEP alors qu'il existe une seule espèce protégée. Vous avez le droit de leur demander de vous envoyer les divers avis (tout document achevé est communicable). Vous pouvez aussi contacter votre DDT si vous avez un doute sur le respect des règles d'urbanisme % au PLUI.

B- LES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX PENDANT L'EXPLOITATION DES EOLIENNES :

Dès la première année d'exploitation puis chaque année, selon le « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens » version 2018 (**doc 4**), le promoteur doit, par l'entremise de son bureau d'études ornithologique, transmettre à la DREAL un suivi environnemental chaque année s'il existe des enjeux ornithologiques et faunistiques : **le demander à la DREAL, c'est un document communicable en effet.**

Les suivis (+ de 50 pages) ont l'intérêt, pour les associations, d'avoir un chapitre « suivi de la mortalité ».

Le suivi de mortalité du BE du promoteur peut difficilement être contesté, si on n'a pas accès au site avec des ornithologues confirmés capables de retrouver eux-mêmes les cadavres d'oiseaux et de chiroptères à l'aube, avant que les prédateurs les aient déjà fait disparaître. Surtout si le site est clôturé...

L'OFB ou un écologue assermenté doit être sollicité dès la découverte d'un cadavre.

Les suivis environnementaux annuels sont téléchargeables sur le site de la DREAL picto-occitanie (en Occitanie) .

https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

On peut aussi les demander à la DREAL / service ICPE par mail ou courrier. En cas de réticence, saisir la CADA.

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Doc 2 : Exemple de suivi de mortalité 2020 du parc éolien de Bernagues-Lunas (34650) montrant la mortalité estimée d'oiseaux variant de **596 à 1692 cadavres** pour 7 éoliennes, pour **11 cadavres trouvés**, dont un vautour moine). Conséquence : Un arrêté préfectoral a prescrit l'arrêt total des éoliennes (qui a duré 2 ans). NB-Les extrapolations du nombre de mortalités sont faites à partir de la mortalité constatée, en faisant une moyenne des méthodologies de 4 auteurs reconnus par la communauté scientifique .

Le calcul de cadavres lors des seuls suivis de mortalité est toujours très inférieur à la mortalité réelle. Il s'agit de la conjonction de trois facteurs : 1) l'efficacité de détection des cadavres, assez différente, par exemple, entre une pipistrelle et un Vautour fauve, 2) la durée de leur persistance et 3) la fréquence des contrôles ainsi que l'intervalle les séparant. Pour bien faire, un écologue du bureau d'étude devrait passer deux fois par jour (alors qu'habituellement c'est une fois à deux par semaine) et ne pas négliger les zones boisées (toujours négligées car souvent inaccessibles). A Mas de Nai-Comb -Caude (34650 Joncels), le responsable du programme de baguage des aigles royaux (balises GPS) a retrouvé un aigle juvénile mort, dans les buissons. Ainsi, les conclusions basées sur les données de mortalité ne sont donc pas représentatives. (Source : CNPN). Et avec des chiffres inférieurs à 10 décès, l'extrapolation présente un biais donc n'est pas possible...

Les modalités du suivi chiroptères doivent se référer à cette application : <https://shiny.cefe.cnrs.fr/eolapp/>, et surtout à son manuel d'utilisation et à cette présentation : <https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/besnard-seb2017.pdf>.

Cas de mortalité d'une espèce protégée au cours de l'année :

Le promoteur doit remettre dans les 10-15 jours à la DREAL ICPE un rapport d'incident (communicable, à demander aussi à la DREAL) qui explique les circonstances et la cause de l'accident. L'oiseau est analysé par un service vétérinaire pour comprendre la cause de la mort. (radiographie et examen, autopsie parfois).

Doc 2 et 3 – Exemple d'un rapport d'incident : constat et fiche suivi de mortalité.



Puis ce rapport sera inclus dans le suivi environnemental de l'année.

En cas de mortalité d'une espèce protégée par collision avec une pale d'éolienne, c'est le moment de faire :

A)- Une procédure administrative , qui peut être nécessaire :

- si le préfet (DREAL) n'agit pas, n'imposant pas de restrictions au promoteur (ex : arrêt d'une ou de toutes les éoliennes, voire mesures de réduction plus sévères) : dans ce cas, lui faire d'abord une mise en demeure.
- ou si un arrêté impose des prescriptions complémentaires insuffisantes (ex : Bernagues-Lunas 34650 audience en attente à la Cour d'appel de Marseille en 2025). Faire la procédure dans les délais indiqués en fin d'arrêté du préfet (2 à 4 mois).

B)- Une plainte au pénal auprès de la gendarmerie du siège social de chaque association demanderesse et auprès du Procureur de la République par courrier, et si elle est actée, après 3 mois de délai, se constituer partie

civile sur le fondement de l'article L.142-2 du Code de l'environnement contre la société exploitante et son gérant , puisqu'il est interdit de détruire une seule espèce protégée. (sauf si le promoteur a obtenu une DDEP pour l'espèce en question). Si vos statuts le permettent, votre association d'intérêt général pourra demander une condamnation pour préjudice moral. Demander aux associations qui sont agréées pour la protection de l'environnement de se porter partie civile avec vous (ex : LPO, FNE, ASPAS, Sites et Monuments...) : elles pourront demander des condamnations aussi pour préjudice écologique. Porter atteinte aux espèces protégées ainsi qu'à leurs habitats est interdit et peut être constitutif d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende au titre de [l'article L. 415-3 du Code de l'environnement](#) modifié par LOI n°2019-773 du 24 juillet 2019 - art. 11.

- ex : éoliennes de Bernagues-Lunas -34650, mort du mâle de l'unique couple d'aigles royaux de l'Escandorgue. Le tribunal correctionnel a requis en avril 2025 une condamnation de 200 000€ avec 100 000€ de sursis pour la société + 40 000€ avec 20 000€ de sursis pour son gérant et 5 associations ont obtenu chacune 5 000€ pour préjudice moral. La société ERL-groupe VALECO AUYAN TINTERJETÉ APPEL, le délibéré de l'Appel aura lieu le 5 février 2026.

- A SAVOIR : Tout fonctionnaire (donc le préfet aussi) ayant connaissance d'un délit a obligation de transmettre l'information au Procureur de la République. Cependant il n'est pas passible du pénal s'il ne le fait pas....

C)-Un recours au civil, reconnaissant le délit sans DDEP, entrainera juste une indemnisation en faveur de l'association agréée pour l'environnement. (ex : FNE-contre 8 sociétés du parc éolien de Aumelas-Villeveyrac .-34) :

<https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-40758-decision-cour-cassation-parc-eolien-aumelas-edf-renouvelables.pdf>



C-LA REMISE EN ETAT A LA FIN DE L'EXPLOITATION :

Elle est aussi codifiée par arrêté préfectoral. Souvent un écologue doit surveiller les travaux.

Le propriétaire du terrain a la pouvoir de définir s'il veut une remise en l'état complète du terrain, ou pas.

Le préfet prescrit des mesures par arrêté, comme : 6 mois -voire 1 an- avant le démantèlement, l'exploitant doit prévenir la préfecture (services de la DREAL) et en fixer les modalités. (document communicable).

L'arrêté du 10 décembre 2021 prévoit qu'en fin de vie d'un parc éolien, l'excavation des fondations doit être complète, mais...que le préfet peut accorder une dérogation, si le bilan environnemental du décaissement total est défavorable et le promoteur le demande !

Dans ce dernier cas, l'exploitant devra recouvrir d'1m de terre la dalle de béton (ou 2m, en forêt).

Vous savez que la somme de 60 000 € par éolienne déposée par le promoteur à la Caisse de dépôt et de Consignation ne correspond pas à la réalité. Nous avons obtenu des devis à 200 000€ par machine. Il existe un

moyen plus rapide pour le promoteur : faire tomber les machines en dynamitant les mâts, qui ne serait pas légal en France.



D- DE LA CONNAISSANCE DES ARRÊTES PREFECTORAUX, PROTOCOLES, GUIDES, ETUDES SCIENTIFIQUES SUR L'IMPACT DES ÉOLIENNES SUR L'ENVIRONNEMENT :

Etudes d'impact et suivis environnementaux:

- Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – révisé octobre 2020

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

- Guide espèces protégées, aménagements et infrastructures de 2012 :

https://side.developpement-durable.gouv.fr/ACCRDD/doc/SYRACUSE/337694/guide-especes-protegees-amenagements-et-infrastructures-recommandations-pour-la-prise-en-compte-des-?_lg=fr-FR

A partir de la première année d'exploitation, les promoteurs doivent appliquer le « **protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018** » (doc 4) post-installation et suivre les recommandations gouvernementales. Dans les protocoles sont explicitées la méthodologie de recherche des cadavres, l'extrapolation des résultats des suivis de mortalité...

Souvent les promoteurs se réfèrent à un protocole périmé : celui de 2015. Or il a été sévériisé en 2018.

- Deux exemples d'arrêtés préfectoraux qui imposent des préconisations, notamment environnementales, aux promoteurs éoliens. (documents 5 et 6)

Pour toute plainte (réclamation) administrative post-installation au sujet d'une espèce protégée (mortalité, risque de collision, protocole ou arrêté du préfet non respecté) ou tout autre abus concernant l'environnement (bruit pour les riverains), toute personne ou association peut s'adresser à l'inspection des installations classées (DREAL-PRÉFECTURE), police administrative qui aura alors l'obligation LÉGALE de contrôler l'installation sur place. Elle peut ensuite sévériiser le fonctionnement des machines (ex arrêt saisonnier, bridage nocturne). Le préfet a le pouvoir de suspendre leur fonctionnement aussi, pendant une durée qu'il décide, voire exiger le paiement d'amendes. (article L. 171- 8 du code de l'environnement).

Formulaire de réclamation administrative : (doc 7).

ARRÊTÉS DE REJET D'AUTORISATION A CAUSE D'ESPÈCES PROTÉGÉES (26-01-2025) :

- 1- L'outarde canepetière et l'alouette Lulu (refus de DDEP) : [Télécharger AP REJET – signé](#)
- 2 – La bondrée apivore et les feux de forêt : [Télécharger AP refus du 26012026](#)

LISTE ROUGE DES ESPÈCES MENACÉES EN FRANCE / UICN (Union Internationale de la Conservation de la Nature) :
<https://uicn.fr/liste-rouge-france/>

CMS : CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES : ÉTUDE « ÉNERGIE RENOUVELABLE ET ESPÈCES MIGRATRICES »

https://www.cms.int/sites/default/files/document/cms_cop13_doc.26.4.2.1_énergie-renouvelable-et-espèces-migratrices_f.pdf

CONSERVATOIRES D'ESPACES NATURELS (CEN)

Leur mission principale est de conserver des habitats naturels, Ils font aussi des travaux pour mieux faire connaître les enjeux de l'éolien sur les espèces protégées (ex en Occitanie, notamment sur les chiroptères et la Grande Noctule, en liaison avec les Groupes chiroptères de 2 départements).

<https://reseau-cen.org/les-5-missions-des-conservatoires/>

PLANS NATIONAUX D'ACTION (PNA) : Vérifier si une espèce protégée est menacée (parfois même en voie d'extinction) et bénéficie donc d'un PNA avec réintroduction par un programme européen LIFE (ex : vautour moine, chauve-souris : minioptère de Schreibers). IL EXISTE AUSSI DES plans régionaux d'action (PRA), pour une espèce particulièrement sensible dans une région (ex : PRA chiroptères en Occitanie).

Dans ce cas, la présence d'éoliennes peut être rédhibitoire (cf- jurisprudence, infra) .

EUROBATS : Recommandations européennes concernant les chiroptères. Ex : pas d'éoliennes à moins de 200m des lisières de forêts, ni près des gîtes importants, bois, réseaux de haies, bocages, zones humides, rivières...

https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Guide sur l'application de la réglementation relative aux esp protégées pour les parcs éoliens terrestres / 2014.

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Eolien_especes_protegees.pdf

Attention ! il y a aussi un 2è guide « aménagements et infrastructures » : **doc 8** et une jurisprudence au Conseil d'Etat, commentée par un militant (**doc 9**).

Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres :

/ Ministère transition écologique Année 2020

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf

Programme MAPE (Mortalité aviaire des parcs éoliens en exploitation) piloté par le CNRS/ MSH-Sud

<https://mpe.cnrs.fr/evenements/>

La filière éolienne entre dans les universités! le programme a le mérite d'étudier le sujet, son objectif étant de limiter la mortalité aviaire. En principe les études sont indépendantes (existence d'un comité scientifique indépendant). La filière a financé cependant le programme MAPE à 50%. Elle ne le poursuit pas parce que les résultats ont été assez fâcheux pour elle.... (ex : les insuffisances des systèmes SDA ont pu être démontrées).

Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive – Chercheurs (CEFE) CNRS

<https://www.cefe.cnrs.fr › recherche › esp>

BONNES PRATIQUES ET RECOMMANDATIONS POUR L'ÉOLIEN (dont celles de la Banque Mondiale) / M. Villey-Migraine – (**Doc 10**).

Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune / LPO, 2017

<https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/developpement-durable/energie/eolien/impact-sur-la-biodiversite>

Nombreux sont ceux qui se réfèrent à cette étude, cependant la LPO (qui le signale dans son étude) manquait de données car très peu de promoteurs font faire des suivis environnementaux en France, et la plupart de ceux qui l'ont fait ne l'ont pas fait convenablement. L'étude est donc contestable, notamment sur les chiffres de mortalité moyenne des oiseaux en France (moyenne 0,5 à 7 morts par éolienne / an). Tout dépend du site évidemment.

Sur les migrations et les volumes d'observation diurne et nocturne des espèces :

<http://files.biolovision.net/www.migraction.net/userfiles/image/Protocolesaisie2016LL.pdf>

Informations sur les migrations nocturnes :

https://www.migraction.net/index.php?m_id=22006&item=6

Windfarm collisions in medium-sized raptors: even increasing populations can suffer strong demographic impacts/ Nicolas Saulnier, directeur LPO Hérault et alii. (doc 11)

Séminaires éolien et biodiversité /LPO, ADEME, MTES - 2017 et 2021 :

<https://eolien-biodiversite.com/programme-eolien-biodiversite/actualites/article/actes-du-seminaire-eolien-et-biodiversite-2021>

E- LA LEGISLATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

L'obligation de fournir tout document relatif à l'environnement détenu par l'administration à quiconque en fait la demande : La Charte de l'environnement prévoit en effet, en application de la convention d'Aarhus de 1998, que « *toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques* » (art. 7).

- **La charte de l'environnement a valeur constitutionnelle :**

Aux termes du préambule de la Charte de l'environnement : « *l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ... l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains... la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation... afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins.* » Il en découle que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle. »

- **La loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages :**

<https://www.vie-publique.fr/loi/20711-loi-reconquete-de-la-biodiversite-de-la-nature-et-des-paysages>

- **Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (1).**

Art. 2. - *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.*

Art. 5. - *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

- **LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature :**

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit....

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.

- **Pour suivre l'actualité juridique environnementale en général :**

<https://www.actu-juridique.fr/matieres/administratif/environnement/>

DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL- 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages :

JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

- **Le principe de non-régression :**

Dans le II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, les autorités s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, du «*principe de non-régression* », selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ».

- **Les mesures de protection DES HABITATS ET ESPECES:** Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des sites d'intérêt géologique, **habitats, espèces** et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection (oiseaux ET chiroptères)
- **Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales** à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature : AJDD 10 février 2020
- **Interdiction de tuer, d'altérer les habitats : L 411-1 du code de l'environnement :** https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035411

- **Les dérogations espèces protégées**

Elles sont définies dans l'article L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Cas général : les dérogations définies au 4 de l'article L.411-2 sont accordées (**ou pas**) par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature),

Cas particuliers : Les dérogations aux interdictions sont accordées par le (ou les) ministre(s), après avis du CNPN : pour 37 espèces particulièrement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse de leurs effectifs dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département (dont la liste est fixée par **l'arrêté du 9 juillet 1999** modifié par **l'arrêté du 27 mai 2009**, en annexe 1)



F- AVIS ET DERNIÈRES JURISPRUDENCES CONCERNANT LA DEROGATION A LA DESTRUCTION, LES ESPECES PROTÉGÉES VERSUS LES PARCS EOLIENS:

AVIS DU CONSEIL D'ETAT 2023 sur la DDEP : CE 17 février 2023 *ADET 54 et autres*, req.460798 : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047191942>

Jurisprudences de la Cour administrative d'Appel et du Conseil d'Etat où les défenseurs de l'environnement ont gagné en fin 2023 et 2024 (depuis que les éoliennes sont devenues « *raison impérative d'intérêt public majeur*»):

- **Cour administrative d'Appel Lyon -N° 23LY01487, 29 novembre 2023** : sur la DDEP :
- A tout moment on peut exiger une DDEP qui devra régulariser une autorisation environnementale :« *Le vice résultant de l'absence de la demande de dérogation en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative comportant une telle dérogation prise après la consultation prévue à l'article R. 181-28 du code de l'environnement...*

Conseil d'Etat, dec 2023 :

Le « *risque suffisamment caractérisé* » doit être distingué du « *risque négligeable* » (CE, 06/12/2023, n°466696)

Conseil d'Etat, le 8 avril 2024 , association « Le Vent Tourne » et 12 communes:

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049445832?init=true&page=1&query=471141&searchField=ALL&tab_selection=all

« ...Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économique et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition.

Il ressort des énonciations des arrêts que la cour administrative d'appel a estimé que ce projet de construction d'un parc éolien participait à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre en favorisant le développement de la part des énergies renouvelables dans la production d'électricité en France. Elle en a déduit qu'il répondait à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens du c) du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. **En statuant ainsi, alors que le projet de parc éolien n'apporterait qu'une contribution modeste à la politique énergétique nationale de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie dans un département qui ne souffre d'aucune fragilité d'approvisionnement électrique et compte déjà un grand nombre de parcs éoliens, la cour a entaché les arrêts attaqués d'erreur de qualification juridique des faits.**

CAA Bordeaux 16 avril 2024, n° 22BX01999- Lupsault (Charente). Compte tenu de la configuration du parc dont les effets se cumuleraient à ceux d'autres parcs, son implantation dans une zone particulièrement sensible pour l'avifaune et notamment pour l'outarde, ayant justifié la désignation de trois sites Natura 2000, et en l'absence de mesures d'évitement et de réduction proportionnées à l'importance des enjeux pour les espèces présentes et leurs habitats, ce projet est de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation de ces sites. Il ne résulte pas de l'instruction, par ailleurs, qu'aucune solution alternative au projet n'existe ou qu'il réponde à une RIIPM.

Conseil d'Etat 18 avril 2024, Passa (Aude)

Malgré la présomption générale de RIIPM pour les énergies renouvelables, la qualification de RIIPM retenue par la CAA a été rejetée par le Conseil d'Etat.

- CE 30 mai 2024 n°465464 - Vallée d'Elincourt (Nord)

- Considérant 5 : En estimant, pour juger que le pétitionnaire n'était pas tenu de présenter la demande de dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement que le busard cendré était une espèce protégée considérée comme « nicheur quasi menacé » au niveau national et comme seulement « vulnérable » en Nord- Pas de Calais alors que celui-ci figure sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, qui avait été produite devant elle, parmi les espèces » en danger critique d'extinction « sur cette partie du territoire, la CAA de Douai a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

-

- Conseil d'Etat, 8 juillet 2024, N° 471174 (LPO-La Baume)

... « l'autorisation environnementale issue du permis de construire est illégale en tant qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle le juge administratif statue, une telle dérogation dont il est soutenu qu'elle était requise pour le projet éolien en cause ».

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-07-08/471174>

- Conseil d'Etat. 07 aout-2024 : <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-07-08/471174>

- Le territoire des Grands Causses abrite 29 des 46 derniers couples de vautours moines en France. **Et le plan national d'action gouvernemental (PNA) pour sa préservation « recommande, lors de la création de parcs éoliens, l'évitement absolu des domaines vitaux de cette espèce »**, rappelle le Conseil d'Etat. L'Etat et l'exploitant éolien en cause ont été condamnés à verser 1 500 euros chacun à la LPO.

-

- Cour administrative de Toulouse - N° 22TL21191, 17 octobre 2024

- Les risques présentés par le projet pour ces onze espèces restent suffisamment caractérisés, même après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction prévues par l'autorisation environnementale, pour nécessiter le dépôt d'une demande de dérogation " espèces protégées ". Le préfet de l'Aveyron a commis une erreur d'appréciation en refusant d'enjoindre à la société Energie du Haut-Dourdou de solliciter une dérogation " espèces protégées " pour onze espèces de rapaces nicheurs présents sur le site.. « pour, au moins, le hibou moyen-duc, la chouette hulotte, l'aigle royal, l'autour des palombes, la bondrée apivore, le busard cendré, le busard Saint-Martin, la buse variable, le circaète Jean-le-Blanc, l'épervier d'Europe, le faucon crécerelle, la sérotine commune, la noctule commune, la noctule de Leisler, le grand murin, le murin de Daubenton, la pipistrelle commune, la pipistrelle pygmée, la pipistrelle de Kuhl, la pipistrelle de Nathusius, la vespère de Savi, l'oreillard gris, le minioptère de Schreibers et le molosse de Cestoni dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ». **(doc.15).L'intérêt d'une telle décision est que la Cour enjoint le préfet d'exiger au promoteur de faire une DDEP et cite toutes les espèces protégées.**

- Conseil d'Etat 18 octobre 2024 - n° 472156 « Avenir d'Alet »

Possibilité de demander une "dérogation espèces protégées" après une autorisation définitive s'il est démontré une évolution significative de la sensibilité du site.

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2024-10-18/472156>

CE 6 novembre 2024 :

Lorsque les atteintes portées par un projet aux espèces protégées sont tellement importantes qu'aucune prescription ne pourrait y remédier, alors le juge doit annuler l'auto. env. sans permettre au pétitionnaire de solliciter une dérogation espèces protégées au titre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ([CE, 06/11/2024, n°s 477317 et 478222](#))

- **Conseil d'Etat n° 473862, 473954, 20 décembre 2024- Association Robin des Mât:**
- **Conclusions / réflexions du rapporteur public N.Agnoux (doc 16)**
-

Sans cette DEP, toute autorisation environnementale donc toute construction d'éoliennes est refusée par la Haute Juridiction :

Conseil d'État no 439784, 439786, 10 mars 2022

Cour Administrative d'appel de Toulouse n° 20 TL 00436, 6 juillet 2022

Conseil d'État n° 467320, 19 avril 2023,

Conseil d'État n° 466576, 24 mai 2023

Conseil d'État N° 471174, 8 juillet 2024

Conseil d'État n° 492049, 16 déc 2024

Autres jurisprudences récentes sur la RIPM détaillées : **(doc 17)**

JURISPRUDENCES 2025 :

TA d'Orléans, 13 février 2025 (projet photovoltaïque) : les 3 conditions réunies pour obtenir une dérogation

Dérogation espèces protégées : l'«intérêt public majeur» ne suffit pas - C'est ce que rappelle le tribunal administratif d'Orléans dans une décision du 13 février 2025 qui annule une autorisation préfectorale délivrée à un projet de parc photovoltaïque impactant des espèces animales et végétales protégées. L'octroi de cette dérogation à l'interdiction de détruire ou perturber la biodiversité s'est fondé sur la « raison impérative d'intérêt public majeur » reconnue au projet. Or, souligne le juge, le Code de l'environnement n'autorise une telle dérogation que lorsque trois conditions sont réunies cumulativement. Si l'une de ces trois conditions, l'intérêt public majeur, est reconnue, ni le porteur de projet ni le préfet n'ont démontré qu'il n'existait « pas d'autre solution satisfaisante » pour localiser le parc. Pour que l'autorisation préfectorale soit valide, il aurait donc fallu attester que les autres sites étudiés étaient moins adaptés au projet ou qu'ils occasionnaient (encore) plus de dégâts sur les espèces protégées.

CAA de Lyon avril 2025 n° 23LY00732-Ardèche : refus d'autorisation cause présence d'un aigle royal, sans que soient examinés les mesures ERC du promoteur.

CAA de Toulouse 28 mai 2025 n°23TL01481 -Verrières et espèces protégées: risques de mortalité et impact sur 8 espèces, mortalités sur parcs voisins: annulation d'une autorisation environnementale.

CAA Bordeaux – 18 décembre 2025 (23BX02001). Insuffisance d'étude d'impact sur l'avifaune et les chiroptères, insuffisance des mesures de réduction. S'agissant de la préservation des chiroptères, la distance entre les bouts de pales et les boisements est seulement de 41 à 130 mètres et la faible hauteur de la garde au sol de 23 mètres pour des diamètres de rotors de 117 mètres. Le plan de bridage ne permet de couvrir que 75% de l'activité des chiroptères.

CAA Versailles – 18 décembre 2025 (23VE00389) : Etude d'impact insuffisante, ainsi que les mesures ERC

CAA Nantes – 19 décembre 2025 (21NT01542) : Absence d'une demande de dérogation . Le délai de 18 mois est expiré sans mesure de régularisation. L'arrêté est annulé.

CE – 22 décembre 2025 (501498) : Le projet en cause, dès lors qu'il présente pour les intérêts protégés par l'article L511-1 des dangers ou inconvénients non susceptibles d'être suffisamment évités, réduits ou compensés, ne pourra être autorisé. Dans cette hypothèse, le préfet n'est pas tenu de consulter l'autorité environnementale préalablement à sa décision de rejet.

CAA Nantes – 23 décembre 2025 (25NT00266) : l'autorité administrative a notamment retenu l'absence d'écoutes en hauteur pour les chiroptères et des relevés pour certaines espèces sur un cycle biologique complet ainsi que l'insuffisance des inventaires produits. Ce faisant, le préfet a entendu refuser d'accorder la dérogation sollicitée en opposant que l'absence de données suffisamment précises et récentes concernant les espèces protégées identifiées, cette absence ne permettant ni de s'assurer de l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au niveau local ni d'évaluer les impacts géographiques et démographiques que les dérogations sont susceptibles de produire sur celui-ci. En outre, le préfet a également opposé l'absence de mesures de compensation malgré la reconnaissance de l'atteinte à des espèces protégées par le pétitionnaire. Les conditions d'octroi d'une dérogation n'étaient donc pas réunies.

CAA Douai – 23 décembre 2025 (23DA02392) : La DREAL avait critiqué la sous-évaluation de l'impact potentiel du projet sur les chiroptères du fait de l'absence de prise en compte de ses effets sur les habitats. Les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été recherchées. : pas de recherche d'implantation alternative, pas d'analyse des effets du bridage envisagé pour les chiroptères gîtant dans le bois. Pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées l'autorisation environnementale est alors refusée en application de l'article R181-34 du code de l'environnement compte tenu de l'incomplétude du dossier malgré la demande de régularisation.

Décisions perdues en 2021 et 2023 :

Conseil d'Etat 430050 du 15 avril 2021, un recours contre l'octroi d'une dérogation :

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385965?isSuggest=true>

Conseil d'État, 6ème chambre, 06/12/2023, 466696, Inédit au recueil Lebon :

<https://www.google.com/search?client=firefox-b-e&q=Conseil+d%27E%CC%81tat%2C+6e%CC%80me+chambre%2C+06%2F12%2F2023%2C+466696%2C+Ine%CC%81dit+au+recueil+Lebon>



G – EN MATIERE D'ESPECES PROTÉGÉES, A QUELS ORGANISMES M'ADRESSER ?

La LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux, la plus connue www.lpo.fr (s'implique dans certains départements, rencontrer le directeur en personne)

FNE : France Nature Environnement (pour l'éolien mais contre la destruction des esp protégées)

L'ASPAS : Association de Protection des Espèces Sauvages (idem, ont un riche réseau de juristes)

La SFEPM = Société française pour l'étude et la protection des mammifères (chauve-souris) donne des recommandations sérieuses. Rechercher aussi les groupes chiroptères de votre région.

L'OFB : Office Français de la Biodiversité est le gendarme des espèces protégées (organisme officiel où il faut déclarer la mortalité d'une espèce protégée) et a une base de données d'inventaires.

EUROBATS : recommandations / la protection des chiroptères édite des lignes directrices pour les projets éoliens

INPN = Inventaire National du Patrimoine Naturel

MNHN = Museum National d'Histoire Naturelle est responsable de l'INPN, inventaires venant de toute la France (chiroptères et oiseaux).

FRB : Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité : <https://www.fondationbiodiversite.fr/>

CNPN : Le Conseil National pour la Protection de la Nature, organisme totalement indépendant, donne son avis scientifique concernant les projets éoliens lorsqu'il y a des espèces protégées -doc 14

Pour savoir si vous êtes concerné : Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041491367>

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature – liste des esp protégées sur la liste rouge-Doc 15

UNESCO = CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL : sont concernés aussi – les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. BIEN UNESCO EN PERIL : Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de "liste du patrimoine mondial en péril", une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance à été demandée aux termes de la présente convention.

La SEOF : Société d'études ornithologiques de France (SEOF) est une association qui fédère les ornithologues professionnels ou amateurs et qui assure la diffusion des connaissances. Elle organise et coordonne des enquêtes, suscite et oriente des travaux de recherche. <https://www.seof.fr/>

The Nature Conservancy : <https://www.nature.org/en-us/>

IPBES : Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : C'est l'équivalent du GIEC pour la protection de la biodiversité.

<https://www.vie-publique.fr/fiches/274837-quest-ce-que-la-plateforme-sur-la-biodiversite-ipbes>

**Sauvons les rapaces
DE L'ESCANDORGUE**



Collectif pour la Protection des Paysages et de la Biodiversité 34
aigles.escandorgue@gmail.com

H- AUTRES SOURCES ET RESSOURCES :

- Vidéo sur la mort d'un rapace par collision avec des éoliennes : (interdit aux moins de 12 ans)

<https://www.facebook.com/klaus.kuhne.5688/videos/896307638096115/?idorvanity=1426542664292545>

- tract sur les chauve-souris (**doc 12**)
- tract « sauvons nos aigles » (**doc 13**)
- powerpoint du « collectif pour la protection des paysages et de la biodiversité -34 » présenté à la préfecture de l'Hérault dans le cadre du forum sur les énergies renouvelables , : « *énergies renouvelables et biodiversité : Enquête sur des liaisons dangereuses*, mars 2018. (**doc à demander**)

le monde n'est pas tant dangereux à cause de ceux qui font le mal, mais à cause de ceux qui regardent et qui laissent faire ». Albert Einstein.

VIVRE EN LODÉVOIS



EN 2023 ...??

"Les éoliennes sont une négation de l'écologie. Il est grand temps de dénoncer cette supercherie. L'énergie éolienne n'est en rien écologique et renouvelable. Elle pollue gravement la nature et détruit le patrimoine naturel et bâti de la France, ces sites remarquables de beauté et ces joyaux architecturaux dont nous sommes collectivement dépositaires. Le diktat éolien brasse du vent et ancre dans nos sols un véritable mensonge". Stéphane Bern, 30 mai 2021.

Marjolaine Villey-Migraine,
Porte-parole du Collectif pour la Protection des Paysages et de la Biodiversité PPB 34-12

Membre du CA de la Fédération Environnement Durable (FED)- Commission biodiversité
Association agréée protection de l'environnement (AAPE)

Déléguée du département de l'Hérault :
Association « Sites et Monuments »
Association d'intérêt public agréée protection de l'environnement

Docteur en sciences de l'information et de la communication (Université Paris II-Panthéon-Assas).